

Dépôt :
M. Gusty Graas (DP)

Luxembourg, le 20 janvier 2026
MA revendications territoriales
du président américain
MA intervention militaire Etats-Unis
au Venezuela

MOTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'intervention militaire conduite par les États-Unis, intitulée « Absolute Resolve », le 3 janvier 2026, au cours de laquelle le président vénézuélien contesté, Nicolás Maduro, et son épouse, Cilia Flores, ont été capturés et transférés vers le territoire des États-Unis ;
- considérant le manque de légitimité démocratique de Nicolás Maduro en tant que président du Venezuela, et rappelant que l'Union européenne, y compris le Luxembourg, n'a pas reconnu sa légitimité, et considérant également que les atteintes massives aux droits humains perpétrées par le régime Maduro, en particulier la répression systématique de l'opposition démocratique, condamnée à plusieurs reprises par l'Union européenne ;
- considérant l'investiture de l'ancienne vice-présidente Delcy Rodríguez, figure clé des ères Chávez et Maduro, en tant que présidente par intérim du Venezuela le 5 janvier 2026, décision que l'Union européenne ne peut pas reconnaître, dans la mesure où le mandat du gouvernement Maduro-Rodríguez découle d'un processus électoral ne respectant pas la volonté de la population vénézuélienne exprimée lors des élections présidentielles de 2024 ;
- considérant les déclarations de représentants du gouvernement américain, indiquant que les États-Unis entendent diriger le Venezuela par l'intermédiaire de la présidente par intérim Rodríguez jusqu'à ce que les conditions d'une transition soient jugées appropriées, ainsi que leur intention de participer dans l'exploitation des réserves pétrolières du Venezuela ;

- considérant que la situation au Venezuela demeure précaire et instable, notamment en raison des appels aux armes lancés par des groupes armés et paramilitaires tels que les FARC ou l'ELN ainsi que de la présence de réseaux terroristes, notamment le Hezbollah ;
- considérant que l'intervention militaire des États-Unis du 3 janvier 2026 constitue une violation du droit international, et en particulier de l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies, qui définit le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ;
- considérant que les déclarations des représentants du gouvernement américain indiquant leur intention de diriger le Venezuela jusqu'à nouvel ordre et d'exploiter les ressources pétrolières du pays constituent des violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacrés notamment à l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par les États-Unis en 1992 ;
- considérant l'impératif du respect du droit international, et en particulier de la Charte des Nations Unies, qui constitue le fondement du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des principes de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et du droit des peuples à disposer d'eux - mêmes, lesquels revêtent une importance particulière pour les petits États tels que le Luxembourg ;
- considérant le soutien constant de l'Union européenne à l'opposition démocratique au Venezuela et à la population vénézuélienne, qui s'engagent de manière pacifique pour la défense de la liberté et de la démocratie au Venezuela ;
- rappelant la résolution votée par la Chambre des Députés en date du 14 novembre 2024 au sujet des élections présidentielles au Venezuela ;

invite le Gouvernement à

- condamner les violations du droit international commises par les États-Unis lors de leur intervention militaire au Venezuela, laquelle a conduit à l'arrestation de Nicolas Maduro, tout en rappelant que ce dernier était dépourvu de légitimité

- démocratique, responsable de graves violations des droits humains et accusé d'implications dans des trafics de drogues et armes ;
- réaffirmer son soutien au peuple vénézuélien et à son droit à l'autodétermination ;
 - réitérer son attachement au droit international et au multilatéralisme, piliers essentiels de l'ordre international fondé sur des règles ;
 - rappeler en toute circonstance, et notamment dans le cadre des échanges diplomatiques avec les États-Unis, l'importance du respect du droit international ;
 - soutenir les efforts visant à faciliter un dialogue inclusif associant l'ensemble des acteurs politiques et sociaux du Venezuela, en vue d'une solution négociée, démocratique, inclusive, stable et pacifique, menée par les Vénézuéliens eux-mêmes, conformément au principe d'autodétermination des peuples ;
 - encourager l'Union européenne à maintenir, à cet effet, des contacts étroits avec les États-Unis ainsi qu'avec les autres partenaires régionaux et internationaux concernés ;
 - maintenir le soutien humanitaire, dans le cadre de l'Union européenne, afin de répondre aux besoins urgents de la population vénézuélienne, tant sur le territoire du Venezuela que dans les pays voisins ;
 - soutenir les efforts internationaux de lutte contre le crime transnational organisé et le trafic de drogues, qui constituent une menace pour la sécurité internationale, tout en veillant à ce que ces efforts soient pleinement conformes au droit international et à la Charte de l'ONU ;
 - continuer d'appeler à la libération de tous les prisonniers politiques au Venezuela.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 janvier 2026

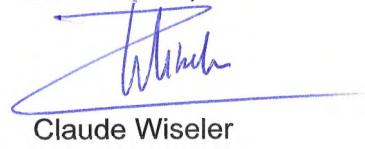
Pour le Secrétaire général,



Isabelle Barra

Secrétaire générale adjointe

Le Président,



Claude Wiseler